

Démilitariser l'espace : la bouteille à l'encre

Autor(en): **Gasteyger, Curt**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Pionier : Zeitschrift für die Übermittlungstruppen**

Band (Jahr): **57 (1984)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-560239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

– prêter assistance juridique par des spécialistes et des avocats, prendre en charge les frais d'une telle assistance sur le compte de notre fondation (reconnue par le Département de l'intérieur),

– aider dans des situations difficiles, – améliorer la loi sur l'assurance militaire.

Les efforts permanents de l'APMS soutenus par un Parlement compréhensif ont permis d'obtenir la loi progressiste actuelle sur l'assurance militaire, dont peuvent bénéficier tous les membres de l'armée.

Par des «actions donateurs» spécifiques, nous sommes parvenus à mettre à disposition les moyens nécessaires pour une protection juridique efficace. Depuis sa fondation, l'APMS a dépensé plus de 600 000 francs pour la protection juridique et la prévoyance.

Des sections constituées dans toutes les régions du pays, de même que le journal paraissant trimestriellement, créent les contacts nécessaires entre les membres.

Les prestations de l'APMS profitent à tous les membres de l'armée, et non seulement à nos membres. Nous recevons encore et toujours des demandes de recrues, soldats et officiers désirant connaître leur position en matière d'assurance militaire.

Le secrétariat central vous donnera volontiers de plus amples renseignements.

Association des patients militaires suisses

Election des juges des tribunaux militaires d'appel et de division, et de leurs suppléants

Le Conseil fédéral a procédé à l'élection ou à la réélection des juges des tribunaux militaires d'appel militaires d'appel et des tribunaux de division, ainsi que de leurs suppléants, pour la période législative du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1987.

L'actuel mandat de quatre ans des juges vient en effet à échéance le 31 décembre 1983.

Les juges des cinq tribunaux militaires d'appel et des quatorze tribunaux de division, ainsi que leurs suppléants sont proposés par les commandants de troupe. La liste en est dressée par

les présidents de ces tribunaux, d'entente avec les commandants d'unités d'armée et les autorités militaires cantonales. L'auditeur en chef examine la recevabilité de ces propositions du point de vue formel avant de les soumettre à la décision du Conseil fédéral.

Il convient de rappeler que les juges et leurs suppléants sont des militaires de tous grades, et de professions diverses. Ils restent incorporés à leurs unités, auprès desquelles ils accomplissent, parallèlement à leurs engagements dans les tribunaux militaires, les périodes de service auxquelles ils sont astreints.

DMF Info

Les écoles d'officiers et de sous-officiers bénéficient également du tarif unique de 5 francs pendant les congés

Le Conseil fédéral a décidé de faire bénéficier, dès le 1^{er} janvier 1984, les écoles de sous-officiers, de fourriers, de sergents-majors et d'officiers, du tarif unique de 5 francs pour les billets de chemin de fer pendant les congés. Les militaires du service complémentaire et du service complémentaire féminin qui font des cours de cadre du même niveau sont également concernés par cette mesure; par contre elle n'est pas valable pour les militaires qui font leur cours de répétition dans les écoles et cours mentionnés.

Les billets à prix réduit sont valables tous les week-ends pour rentrer au domicile ou à celui des parents. Il en résultera des dépenses supplémentaires de l'ordre de 850 000 francs.

En 1981 et 1982, à titre d'essai, on a remis des billets au prix réduit de 5 francs à tous les participants des écoles de recrues pendant les congés. Cette mesure a été adoptée définitivement en 1983 pour les écoles de recrues et les cours d'introduction d'au moins quatre semaines. On constate aujourd'hui que le but visé est atteint; l'usage des transports publics a pratiquement doublé, d'où une diminution du risque d'accidents pendant les congés et une contribution modeste à la protection de l'environnement.

DMF Info

la pure fiction. Aussi l'on assiste à une multiplication des conférences et des appels à l'arrêt de la course aux armements, ainsi qu'à l'utilisation exclusivement pacifique de l'espace. Tout récemment, le premier secrétaire Andropov a redit que son pays était disposé à négocier une interdiction de toutes les armes antisatellites.

De tels appels se fondent en fait sur une série d'accords existants qui ont précisément pour effet de limiter l'usage de l'espace à des fins militaires. Il s'agit du Traité de Moscou (1963) sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, de l'accord soviéto-américain de 1972 interdisant le déploiement de systèmes antimissiles dans l'espace, et du Traité de 1969 qui exclut la lune et les autres corps célestes des zones militaires possibles. Mais il faut surtout mentionner l'accord de 1967, qui interdit le stationnement des armes nucléaires et des autres engins de destruction de masse dans l'espace.

Tous ces textes sont autant de freins à une militarisation effrénée de l'espace. Et jusqu'ici les grandes puissances les ont respectés. Malheureusement, ils ne suffisent pas à empêcher toutes les activités militaires. Et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, ces accords n'interdisent que les armes de destruction de masse. Du coup, la mise au point, annoncée par Reagan, d'armes à radiation et au laser, échappent à l'interdiction, de même que les armes antisatellites soviétiques: il ne s'agit pas, stricto sensu, d'armes de destruction de masse, puisqu'elles servent à la destruction d'objectifs bien précis.

On ne saurait donc s'étonner si les deux superpuissances poursuivent la mise au point d'armes utilisables dans l'espace. Pour la seule année fiscale 1983, les Etats-Unis ont engagé un budget de 8,5 milliards de dollars, soit 20% de plus que l'année précédente. Ils ont aussi décidé une accélération de leur programme de recherche touchant les armes à laser, la construction d'un nouveau terrain d'essais et la création de nouvelles unités militaires particulièrement affectées aux armes de l'espace. L'URSS, elle, n'est pas de reste. Et tout cela montre bien l'importance exceptionnelle que les deux superpuissances accordent à l'espace, à son utilisation pour leur sécurité, leurs intérêts stratégiques, et leur prestige.

Mais il est une autre raison qui incite à la prudence, quant aux chances d'une démilitarisation de l'espace. Les satellites de tous types sont aujourd'hui l'oreille et l'œil des grandes puissances. Ils servent de canaux d'information et de transmission, pour les télécommunications et la navigation, pour le repérage des essais atomiques, pour l'alarme stratégique avancée, et pour la surveillance des accords de contrôle des armements. Sans eux, le premier traité soviéto-américain sur la limitation des armements nucléaires (SALT I) n'aurait pas vu le jour, car la surveillance d'«en haut» est indispensable à sa mise en œuvre. Et c'est précisément cette polyvalence des satellites qui permet difficilement de distinguer si tel engin est à usage civil ou non: pratiquement chacun d'eux peut remplir des tâches militaires. Voilà qui pose des difficultés quasi insurmontables à toute vérification du respect d'un accord interdisant les satellites militaires. Indifféremment un paysan ou un commandant de blindés peuvent recourir aux services d'un satellite météorologique. Alors qu'un satellite de navigation est utile tant à un pétrolier qu'à un porte-avions. Et la réception d'un satellite de surveillance peut être assurée par un fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle des armements, comme par un pilote de bombardier.

ARMÉES ÉTRANGÈRES

Stratégie

Démilitariser l'espace: la bouteille à l'encre

Curt Gasteyer

Les signes annonciateurs ne manquaient pas: après la terre, l'air et la mer, voilà que l'espace ne résiste pas aux efforts de militarisation des Etats. Cette conquête a commencé en 1957, lorsque l'URSS a lancé son premier satellite. Les Américains, pour leur part, n'ont pas hésité à les imiter en mettant sur pied un programme coûteux et ambitieux: il n'est qu'à songer au huitième vol, de la navette Challenger.

A eux seuls, les deux supergrands, depuis 1958, ont lancé plus de 2000 satellites dans

l'espace, et ces engins peuvent également servir à des fins militaires. URSS et USA sont on outre capables – à commencer par les Soviétiques – de lancer des satellites antisatellites, grâce auxquels ils peuvent intercepter et détruire les engins de l'adversaire.

Pas de la fiction

L'opinion publique, dans le monde, ne prend conscience que très lentement du fait que l'armement et la guerre de l'espace ne sont plus de

De ce fait, personne ne saurait raisonnablement exiger des grandes puissances la suppression de tous les satellites. Ils ont depuis longtemps leur utilité, et servent l'ensemble de la communauté internationale. La stabilité stratégique, de surcroît, est assurée depuis longtemps entre les supergrands. Si la démilitarisation de l'espace extra-atmosphérique devait avoir une chance quelconque, c'est bien dans un domaine très limité, celui des satellites anti-satellites. Car leur mise au point n'en est qu'à ses débuts. Il s'agit de systèmes extrêmement complexes et d'une efficacité, pour l'heure, bien relative. De ce fait, la poursuite de leur développement et les essais relatifs à ces armes pourraient certainement être interdits.

Lors des négociations soviéto-américaines de 1979 (ASAT), l'on avait déjà posé des jalons pour une telle interdiction. Sans succès, apparemment, parce que l'URSS estimait jouir d'une certaine avance sur les Etats-Unis, avance qu'elle ne voulait pas perdre. Or elle vient de prendre elle-même l'initiative d'une reprise de ces discussions, par la bouche du premier secrétaire Andropov. Aujourd'hui, la situation semble s'être renversée: l'URSS se sent de plus en plus à la remorque en regard du programme spatial américain, qui, comme on sait, connaît des développements spectaculaires. Il faut donc admettre que les Américains sont en train de travailler à des systèmes antisatellites qui sont en avance de plusieurs années sur les recherches soviétiques parallèles.

Comme très souvent, les Soviétiques tentent de se servir du contrôle des armements pour enchaîner leur rival américain, et de la maintenir le plus possible au même stade qu'eux. Y parviendront-ils cette fois? La question reste posée. Mais tôt ou tard, les deux superpuissances devront bien se demander si une véritable démilitarisation de l'espace ne serait pas plus profitable à leur sécurité. Peut-être se posent-ils même la question de savoir qui leur a donné le droit, bien arbitraire, de disposer d'un espace infini, sur lequel, tout compte fait, l'ensemble de l'humanité a des droits aussi.

«Gazette de Lausanne», avec l'aimable et gracieuse autorisation de la rédaction.

PANORAMA

Präsentation einer Untersuchung über die Neutralität der Schweiz durch unser ZV-Mitglied, Richard Gamma, 1. Teil

Boycott der Swissair-Flüge in die Sowjetunion

Sind der 14tägige Boycott von Swissair-Flügen in die Sowjetunion und die Verweigerung der Landerlaubnis für Aeroflotflüge in der Schweiz im Gefolge des Abschusses des südkoreanischen Jumbo-Jets neutralitätskonform und staatsrechtlich zulässig?

Reaktionen auf «eine Panne im System»

«Kaum mehr als eine Panne im System» nannte der ehemalige amerikanische Aussenminister Henry Kissinger in einem Interview den Abschuss des südkoreanischen Jumbo-Jets auf dem Flug KAL 007 vom 1. September 1983 durch sowjetische Abfangjäger, gleichzeitig aber auch «ein Verbrechen, barbarisch». ¹ Letzteres war denn auch durchwegs der Tenor in der Presse, zumindest in der westlichorientierten. Die Empörung schlug sich in zahlreichen Kommentaren und Leserbriefen ² nieder, der Abschuss wurde politisch ausgeschlachtet. Für die Sicherheit der Personen und Waren an Bord sowie des Flugzeugs selbst ist nach allgemeiner Regelung (im Osten wie im Westen) der Flugzeugkommandant verantwortlich. ³ Es war deshalb nicht verwunderlich, dass die internationale Linienpilotenvereinigung (IFALPA) sehr schnell nach dem Jumboabschuss gegen den Vorfall protestierte und Sanktionen gegen die Sowjetunion forderte. Durch die entsprechenden nationalen Vereinigungen (in der Schweiz durch die AEROPERS) wurde die Forderung nach Massnahmen an die im Linienverkehr mit der UdSSR stehenden LVG, resp. deren Regierungen, weitergeleitet. Der Ruf nach Sanktionen wurde durch die öffentliche Meinung unmittelbar nach dem Abschuss noch verstärkt.

Am 7. September 1983 erhielt die Direktion der SWISSAIR das Gesuch der AEROPERS, sich dem Boycott der IFALPA anzuschliessen. ⁴ Die SWISSAIR leitete das Gesuch am 8. September 1983 an das EVED weiter. ⁵ Die Erklärung der Landesregierung wurde am 14. September veröffentlicht. Bundesrat Schlumpf, Vorsteher des EVED, nahm gleichentags an einer Pressekonferenz dazu Stellung. ⁶ Die bisher beschriebenen Fakten aus der Zeit zwischen dem 1. und dem 14. September 1983 werden z. T. ihren Niederschlag in der rechtlichen Beurteilung der Erklärung der Landesregierung vom 14.9.1983 ⁷ finden. Die rechtliche Erörterung des Abschusses ist zwar nicht Thema dieser Arbeit, wird aber doch teilweise zu beachten sein, insbesondere bei der Frage, ob der Flugzeugabschuss die Verletzung eines bestehenden Vertrages nach sich ziehe. Ganz allgemein ist festzustellen, dass die Pressemeldungen über den Abschuss wie auch über die Erklärung des Bundesrates den politischen Argumenten zuviel, den rechtlichen hingegen zu wenig bis gar keinen Raum liessen. Die Massnahmen des Bundesrates werden auf die folgenden drei wesentlichen Probleme hin untersucht: Ist der Bundesrat für die getroffenen Massnahmen überhaupt zuständig? Wie ist die

einseitige Suspendierung eines bilateralen Abkommens zu beurteilen? ⁸ Ist die Erklärung des Bundesrates mit der schweizerischen Neutralität vereinbar?

Staatliche Zuständigkeit für die Massnahmen

Besondere rechtliche Stellung der SWISSAIR

Die SWISSAIR ist eine Aktiengesellschaft nach schweizerischem Recht, mit Sitz in Zürich. ⁹ Es stellt sich deshalb die Frage, weshalb die SWISSAIR nicht einfach von sich aus den Flugverkehr mit der UdSSR einstellen konnte, d. h. wie irgendein privates Unternehmen, dementsprechend auch ohne politische Konsequenzen.

Konzessionsabhängigkeit der SWISSAIR

Grundlage für die Regelung des Luftverkehrs in der Schweiz ist Art. 37^{ter} BV (angenommen am 22.5.1921). ¹⁰ Er weist die Gesetzgebungskompetenz dem Bund zu. Nach übereinstimmender Ansicht handelt es sich dabei um eine ausschliessliche Gesetzgebungskompetenz des Bundes, die als Voraussetzung für ein rechtliches Monopol gilt. Im Gegensatz zu Eisenbahn (SBB) und Post (PTT) sind Leistungen, die den Luftverkehr betreffen, nie durch bundeseigene Anstalten erfüllt worden. Sondern man hat für die Lösung dieser Aufgabe im Monopolbereich «Luffahrt» das System der Konzessionierung gewählt. Die Art. 27–32 LFG ¹¹ regeln die Konzession für die gewerbsmässige Luffahrt. Auch für den Betrieb von Flugplätzen ist eine Konzession erforderlich (Art. 36 LFG). In beiden Fällen ist das EVED für die Verleihung der Konzession zuständig (Art. 28 Abs. 1 und 37 Abs. 1 LFG). Die noch heute gültige Konzession datiert vom 19. Dezember 1966. ¹² Die Direktion der SWISSAIR hat also zu Recht den Antrag der AEROPERS (Vgl. oben) an das EVED weitergeleitet, das allein für die Erteilung, somit auch für die Aufhebung und den Entzug, einer Konzession resp. eines Teilbereichs zuständig ist. ¹³

SWISSAIR, eine gemischtwirtschaftliche Unternehmung

Obwohl die SWISSAIR kein Staatsbetrieb ist, hat sie eine besondere rechtliche Stellung. Sie ist eine sogenannte gemischtwirtschaftliche Unternehmung, ¹⁴ d. h. ein oder mehrere Gemeinwesen sind in einem gewissen Umfang daran beteiligt. ¹⁵ Diese Besonderheit drückt sich schon in der Firma «Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft», in den Grundsätz-

Abkürzungsverzeichnis

AEROPERS	Organisation des fliegenden Personals der SWISSAIR
AS	Ämtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen
AUA	Austrian Airlines
BaZ	«Basler Zeitung»
BV	Schweizerische Bundesverfassung
CICA	Convention on international civil aviation (Akomen von Chicago vom 7.12.1944)
CINA	Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne (Luftverkehrsabkommen von Paris vom 13.10.1919)
EDA	Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten
EVED	Eidgenössisches Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement
IATA	International Air Transport Association (Paris)
ICAO	International Civil Aviation Organization (Montreal)
IFALPA	Internationale Föderation der Linienpiloten
KAL	Korean Airlines
LFG	Bundesgesetz über die Luffahrt (Luffahrtgesetz) SR 748.0
LVA	Luftverkehrsabkommen
LVG	Luftverkehrsgesellschaft
NZZ	«Neue Zürcher Zeitung»
SR	Systematische Sammlung des Bundesrechts
UN-Charta	Charta der Vereinten Nationen (vom 26.6.1945)
VAS	Verkehrsaktensammlung
VRK	Wiener Konvention über das Vertragsrecht (vom 23.5.1969)